

AVIS

ENV.26.124.AV – RUR.26.0640.AV

Programme wallon de réduction des pesticides 2028-2032 (PWRP IV) – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 19/10/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : M. Renaud BAIWIR, Directeur général du SPW Environnement

Date de réception de la demande : 22/09/2026

Délai de remise d'avis : 30 jours

Référence légale : Livre I^{er} du Code de l'Environnement (Art. D.56, §4)

Portée de l'avis :

Ampleur et précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir

Préparation de l'avis : Assemblée « Eau » du Pôle Environnement, Sections « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » et « Nature » du Pôle Ruralité

Approbation : A l'unanimité
Par procédure électronique

Brève description du dossier :

Dans le cadre de la révision du programme wallon de réduction des pesticides 2028-2032 (PWRP IV), une évaluation des incidences sur l'environnement sera réalisée. Un projet de contenu du rapport des incidences environnementales est soumis à l'avis du Pôle en ce qui concerne l'ampleur et la précision des informations que ce rapport doit contenir.

1. PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES SANITAIRES, SOCIALES, ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES MESURES ENVISAGEES

- Pour rappel, le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (ci-après appelé « décret pesticides ») prévoit l'élaboration d'un programme wallon de réduction des pesticides (PWRP). Ce décret pesticides note ce qui suit en son article 5, §4 : *« Lorsque le Gouvernement établit ou révisé le programme wallon de réduction des pesticides, il tient compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales ainsi que de toutes les parties intéressées. »*
- Les Pôles notent que le projet de contenu du RIE qui leur est soumis, dont le contenu minimum est fixé par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement (art. D.56, §3), intègre de nombreux éléments d'analyse socio-économique. Les Pôles appuient la volonté du Gouvernement wallon d'étudier les impacts socio-économiques de ce programme, lui permettant ainsi de répondre à ses obligations fixées dans le décret pesticides.
- Toutefois, pour répondre aux obligations du décret pesticides et intégrer, au-delà des incidences environnementales, les incidences sanitaires, sociales et économiques des mesures envisagées dans le projet de PWRP III, les Pôles recommandent la réalisation d'un rapport spécifique, rédigé par des spécialistes en la matière. Ils insistent sur la nécessité d'un rapport distinct et complémentaire au RIE, concernant une étude précise des impacts sanitaires, sociaux et économiques des mesures du plan. Les Pôles demandent également que les acteurs concernés dont les organisations agricoles et environnementales, soient consultés sur les éléments à analyser dans cette étude.
- Dans le cadre de la présente remise d'avis, les Pôles se limitent à l'analyse du contenu minimum d'un RIE fixé par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement (art.D.56, §3).
- Les Pôles recommandent par ailleurs que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière.
- Les Pôles prennent acte du projet de table des matières du PWRP IV. Ils recommandent une concertation des parties prenantes avant la finalisation du contenu du projet de plan qui sera soumis à enquête publique.

2. PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

- Comme déjà précisé ci-dessus, les Pôles se concentrent sur le contenu minimum du RIE tel que fixé par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement (art.D.56, §3)
- Les Pôles notent qu'il y a un écart significatif entre le contenu minimum du RIE fixé par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et la proposition. En conséquence, les Pôles demandent que le projet de contenu RIE soit revu en tenant compte des remarques notées dans le tableau repris ci-après, et recommandent la réalisation d'un rapport complémentaire et distinct du RIE pour l'analyse des impacts sanitaires, sociaux et économiques.
- Par ailleurs, les Pôles attirent l'attention sur les éléments qui suivent :
 - o l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 2 ci-dessous) ;
 - o les attentes générales des Pôles (voir point 3 ci-dessous) ;
 - o les remarques émises par le CWEDD et la CCE dans leur avis conjoint de 2017 sur le PWRP II (voir l'avis ci-joint).

Contenu minimum défini par la législation	Proposition de contenu soumise aux Pôles <i>Eléments ajoutés, supprimés ou reformulés par le demandeur</i>	Remarques des Pôles
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;	1. ~~Un~~ résumé du contenu ~~et une~~ description des objectifs principaux du programme ; ~~et les~~ liens avec d'autres plans ~~et~~ programmes pertinents.	Le RIE doit aborder les liens avec les plans et programmes pertinents. Il faut alors reprendre l'intitulé de la législation.
2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;	2. Les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que ~~son leur~~ évolution probable si le plan ~~ou~~ ~~programme~~ n'est pas mis en œuvre.	Le RIE ne doit pas aborder la situation socio-économique (revoir le point 1). Le Pôle relève que le PWRP est un programme et non un plan ; il convient alors de bien reprendre le terme « programme » dans la description du contenu.
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	3. ~~Les~~ caractéristiques environnementales et état des lieux de la situation socio-économique agricole , des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.	Le RIE ne doit pas aborder l'état des lieux de la situation socio-économique agricole (revoir le point 1). Il faut alors reprendre l'intitulé de la législation.
4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;	4. ~~Les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme~~ Incidences socio-économiques et environnementales du programme, ~~en particulier ceux qui concernent~~ sur les zones ~~revêtant une importance particulière pour l'environnement~~ ~~telles que celles~~ désignées conformément à certains règlements et directives européens. Il s'agit des règlements et directives suivants : a. Règlement 1107/2009 « mise sur le marché des PPP » b. Directive 2000/60/CEE « cadre eau » c. Directive 2009/147/CE « oiseaux » d. Directive 92/43/CEE « habitats » e. Directive (UE) 2024/3019 « sols » f. Règlement (UE) 2024/1991 « conservation de la nature » g. Directive 2007/60/CE « risques d'inondation ».	Ce point doit porter sur les problèmes environnementaux et non sur les incidences, analysées au point 6. Le RIE ne doit pas aborder les incidences socio-économiques (revoir le point 1). De plus, la directive (UE) 2024/3019 ne concerne pas les sols mais le traitement des eaux résiduelles urbaines. Il faut reprendre l'intitulé de la législation tout en maintenant l'ajout des autres directives et règlements.
5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme ;	5. Objectifs de protection de l'environnement ~~pertinents~~ et manière dont ces objectifs ~~et les considérations environnementales~~ ont été pris en considération ~~au cours de l'élaboration du plan ou du programme~~ .	Il ne faut pas supprimer les mots « pertinents », « et les considérations environnementales » et « au cours de l'élaboration du plan ou du programme ». Il faut reprendre l'intitulé de la législation.

Contenu minimum défini par la législation	Proposition de contenu soumise aux Pôles <i>Eléments ajoutés, supprimés ou reformulés par le demandeur</i>	Remarques des Pôles
6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;	6. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, ~~y compris sur des thèmes comme~~ <u>Dans ce chapitre seront successivement examinées les incidences sur :</u> - la diversité biologique ; - la population (<u>avec un focus sur la population agricole</u>) ; - la santé humaine ; - l'eau ; - la flore, la faune et la biodiversité ; - les sols ; - l'air et les facteurs climatiques ; - les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique ; - les paysages ; - <u>la production agricole ;</u> - <u>le revenu des agriculteurs ;</u> <u>ainsi que</u> les interactions entre ces facteurs.	Le RIE ne doit pas aborder les points « production agricole », « population agricole » et « revenu des agriculteurs » (revoir le point 1). Il faut reprendre l'intitulé de la législation exceptés les thèmes « biens matériels, patrimoine culturel, architectural et archéologique, et paysages » car ils ne sont pas pertinents dans ce cas.
7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	~~7. les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement~~ <u>Incidences négatives éventuelles sur l'environnement et la situation socio-économique de l'agriculture wallonne.</u>	Les incidences négatives sur l'environnement font l'objet du point 6°. Ce point doit aborder les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement. Le RIE ne doit pas aborder les incidences sur la situation socio-économique de l'agriculture wallonne (revoir le point 1). Il faut alors reprendre l'intitulé de la législation.

Contenu minimum défini par la législation	Proposition de contenu soumise aux Pôles <i>Éléments ajoutés, supprimés ou reformulés par le demandeur</i>	Remarques des Pôles
8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;	8. ~~une déclaration résumant les~~ Raisons pour lesquelles les ~~solutions envisagées ont été sélectionnées~~ ~~options fondamentales du programme ont été choisies, et une description de~~ la manière dont l'évaluation a été conduite et difficultés éventuelles ~~telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises.~~	Pour éviter toute équivoque, il faut reprendre les intitulés de la législation.
9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59 ;	9. Description des mesures de suivi ~~envisagées conformément à l'article 59.~~	
10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	10. Résumé non technique ~~des informations visées ci-dessus.~~	

3. IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

👉 Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
 - o de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
 - o de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
 - o d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
 - o d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes.
C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.
- Au Pôle Environnement, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans

de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources, programme de gestion durable de l'azote en agriculture...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux.**

- Au vu de l'importance que les Pôles accordent à l'évaluation environnementale, les Pôles recommandent que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière. Toutefois, les Pôles soulignent la nécessité d'un échange d'informations entre le bureau d'étude et l'administration afin d'assurer la qualité du document.
La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan et programme.

4. ATTENTES GENERALES

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/programme (PP).
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de PP. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de PP ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- Les Pôles sont conscients que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi ils insistent pour que le processus d'évaluation soit :
 - o interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
 - o et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.
- Dans le tableau ci-dessous, le Pôles apportent des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par la législation.

<i>Législation</i>	<i>Attentes générales des Pôles pour les RIE des PP</i>
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;	- o Reprendre une description globale et rapide du PP ; - o Présenter : - les principaux enjeux du PP ; - les objectifs du PP qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; - o Lister les plans et programmes potentiellement pertinents ; - o Expliquer les liens entre les objectifs du PP et les objectifs pertinents des PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 4° 'Problèmes environnementaux'. Ce point doit viser à déterminer en quoi les PP peuvent influencer le projet, le déformer ou le renforcer et inversement. Aussi, il doit identifier les difficultés de mise en œuvre d'autres PP si le projet est adopté. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les plans et programmes pertinents dans les régions limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.

<i>Législation</i>	<i>Attentes générales des Pôles pour les RIE des PP</i>
2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;	La situation environnementale : ○ présente les thématiques environnementales concernées par le PP selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel...); ○ dans les périmètres impactés, présente les grandes tendances et caractéristiques ; ○ tient compte des impacts du PP sur l'extérieur (régions limitrophes, voire autres) mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ; ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le PP n'est pas mis en œuvre (situation « o »). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants. <u>Elément spécifique au PWRP IV :</u> Dans la description du contenu de ce chapitre, les Pôles demandent à être attentif à l'évaluation des mesures du programme sur le risque de prolifération de certain-e-s maladies/ravageurs, ...
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du PP. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.
4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;	Cette partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir point 6°).
5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme;	Ce point : ○ définit les objectifs environnementaux du PP ; ○ explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; ○ explique le choix de ces objectifs, les arbitrages ayant eu lieu entre les différentes problématiques environnementales ; ○ explique en quoi les objectifs fixés permettent de se différencier de la situation « o » ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; ○ explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan. <u>Elément spécifique au PWRP IV :</u> Les Pôles recommandent que ce chapitre s'attache également à montrer comment l'usage raisonné des PPP peut amener des bénéfices au niveau de l'environnement.
6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;	Cette partie : ○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; ○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures du PP sur les différentes thématiques environnementales ; ○ expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures ; ○ fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « o ». Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement.

<i>Législation</i>	<i>Attentes générales des Pôles pour les RIE des PP</i>
	Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.
7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute <u>incidence négative</u> non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	Ce point détaille les mesures correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...). Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.
8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;	La déclaration : ○ présente la procédure appliquée pour l'élaboration du PP et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le PP ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; ○ attire l'attention sur l'auto-évaluation.
9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59;	Ce point : ○ définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; ○ reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; ○ privilégie des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre.
10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	Le résumé non technique : ○ est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ; ○ présente les points forts du PP.